



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Dossier suivi par : M.GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr

N°2018-162PC

Marseille, le **11 JUIN 2018**

ARRÊTÉ

**modifiant les prescriptions applicables aux installations
de la SARL SURPLUS AUTOS et portant renouvellement
de son agrément préfectoral n°PR130006D pour
l'exploitation d'un centre de traitement
de Véhicules Hors d'Usage (VHU)
VITROLLES(13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V et l'article R.181-45,

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.515-37 et R.515-38 et R.543-162 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-1978A du 13 avril 1979 autorisant la société SURPLUS AUTOS à un stockage de déchets de métaux, 37 avenue de Bruxelles ZI les Estroublans BP 12169 13874 VITROLLES(13)

Vu l'arrêté du 5 juin 2012 portant agrément n°PR130006D pour le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) de la Société SURPLUS AUTOS, pour une durée de six ans,

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 créant la rubrique n°2712, installation d'entreposage, dépollution, découpage, démontage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres Véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants d'installations de broyage de VHU,

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres Véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants d'installations de broyage de VHU,

Vu le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 qui a modifié la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande de la Société SURPLUS AUTOS le 31 juillet 2017 en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément VHU qui arrive à échéance le 5 juin 2018,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées le 9 mai 2018,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance 6 juin 2018 portant sur de la demande de renouvellement VHU de la Société SURPLUS AUTOS,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément susvisée comporte l'ensemble des éléments de l'arrêté interministériel du 2 mai 2012 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément n°PR1300006D (démolisseur) délivré par arrêté préfectoral n°2012-261AGRT du 5 juin 2012 (à la SARL SURPLUS AUTOS) pour l'exploitation d'un centre VHU (véhicules hors d'usage) sis 37 avenue de Bruxelles ZI les Estroublans BP 12169, 13847 VITROLLES cedex 9, est renouvelé jusqu'au 5 juin 2024.

Le titulaire du présent agrément est la SARL SURPLUS AUTOS, dont le siège social est situé à l'adresse précitée (37 avenue de Bruxelles, ZI les Estroublans, BP 12169, 13847 VITROLLES cedex)

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°PR1300006D du 5 juin 2012 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le classement de l'activité définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-261AGRT du 5 juin 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Dénomination de la rubrique	Quantité déclarée	Régime de classement
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100m ² et inférieure à 30 000m ² .	21 298m ²	E (enregistrement)

ARTICLE 4:

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à la SARL SURPLUS AUTOS.

ARTICLE 5:

La Société SURPLUS AUTOS est tenue, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6:

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement ce cahier des charges impose notamment à l'exploitant :

1. de procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution,
2. d'extraire certains matériaux et composants,
3. de contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible,
4. de ne remettre :
 - a) les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sans leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés,
 - b) le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge,
 - c) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés,
 - d) le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers,
 - e) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur.

5. de communiquer au ministre chargé de l'environnement :

a) des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques économiques et financières dans lesquelles il exerce ses activités,

b) le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge,

c) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés,

d) le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers,

e) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur,

6. de tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore ses performances en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage,

7. de tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 du code de l'environnement les données comptables et financières lui permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière,

8. se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R.322-9 du code de la route,

9. de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R.322-9 du code de la route,

10. de se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules,

11. de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et e valorisation minimal des VHU,

12. de se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160 du code de l'environnement, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques,

13. de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage.

ARTICLE 7:

Conformément à l'article R.543-168 du code de l'environnement, l'exploitant tient à la disposition du public des informations sur :

1. le traitement des véhicules hors d'usage, notamment en ce qui concerne leur dépollution et leur démontage,

2. le développement et l'optimisation des méthodes de réutilisation de recyclage et de valorisation des composants et matériaux des véhicules hors d'usage,

3. les progrès réalisés dans la réduction des quantités de déchets à éliminer et l'augmentation du taux de réutilisation et de valorisation,

4. les méthodes de traçabilité des composants réutilisés.

ARTICLE 8:

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être imposés par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

ARTICLE 9:

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 10:

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou son voisinage devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur tout autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

ARTICLE 11:

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêté au moins de 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur du site, dans les conditions fixées par l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra au Préfet, un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement.

Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 12:

Le titulaire du présent agrément fait procéder chaque année par un organisme tiers accrédité, à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges ci-annexé.

ARTICLE 13:

Le titulaire du présent agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

ARTICLE 14:

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 15:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 16: Délai et voie de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à partir du premier jour de l'affichage de la décision.

ARTICLE 17:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

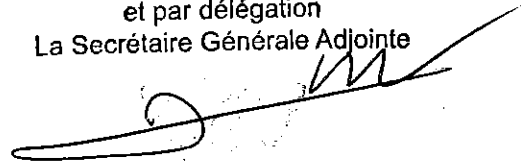
ARTICLE 18:

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de Vitrolles,
Le Sous-Préfet d'Istres,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Maxime AHRWEILLER

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2018-162 PC
du 11 JUIN 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

ANNEXE I

Maxime AHRWEILLER

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AGRÈMENT L'AGRÈMENT N° PR1300006D (DÉMOLISSEUR)

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2014.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

— les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de l'année 2015, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2015, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées,

mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe II du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe II

BORDEREAU DE SUIVI DES VEHICULES HORS D'USAGE

- A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU) -

1. Emetteur du bordereau :		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° de SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] [] []		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
2. Installation de destination ou d'entreposage ou de conditionnement prévue :		
Opération prévue (libellé, ex : entreposage, conditionnement, traitement...) :		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° de SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] [] []		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
3. Conditionnement du ou des VHU :		
<input type="checkbox"/> en unités		
<input type="checkbox"/> en lots		
4. Identification du ou des VHU :		
N° d'ordre du ou des VHU concernés tels qu'il figurent dans le registre de police :		
N° d'ordre des lots sortants (le cas échéant) :		
5. Quantités :		
<input type="checkbox"/> en nombre ;		
<input type="checkbox"/> en tonnes ;		
6. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :		
Je soussigné _____ certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.		
Nom :		
Date : / /		
Signature :		Cachet :

- A remplir par le transporteur -

7. Transporteur		
N° d'agrément :		
N° SIREN : [] [] [] [] [] [] [] [] [] []		
Nom :		
Adresse :		
Tél. :	Fax. :	
Mél :		
Personne à contacter :		
Récépissé n° :	Département :	Limite de validité :
Mode de transport :		
Date de prise en charge : / /		
Signature :		

